

 <p>REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Département des finances Office du personnel de l'Etat</p> <p>Service des ressources humaines</p>	DEFINITION DE FONCTION-TYPE		
	Date d'établissement 1.7.1978	Date de révision 21.9.2006	Date de mise en application 19.1.1979
1. Dénomination de la fonction Agent de détention- agente de détention		Code fonction ● 3.04.001	
2. But de la fonction Exercer une surveillance constante sur les détenu(e)s ainsi que sur les installations des bâtiments, jour et nuit. Faire respecter le règlement en vigueur, la discipline et la propreté. Collaborer à la rééducation des détenu(e)s.			
3. Description de la fonction Sous la foi du serment, la fonction implique notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance des détenu(e)s, la prise en considération de leurs besoins, le respect des règlements, la discipline et la propreté des individus et des locaux; la fouille des prisonniers, des envois qui leur sont destinés, la mise en dépôt des objets de valeur en leur possession; - les rondes et les contrôles de cellules et des diverses installations; la surveillance des parloirs et la restriction, au besoin, de conversations, l'escorte des détenu(e)s dans leurs déplacements à l'intérieur des bâtiments et lors des promenades; - la distribution des repas, du courrier et des paquets après vérification, du linge nécessaire; la collaboration avec le service social et médical, les avocats, les aumôniers et les familles des détenu(e)s; - l'attribution des travaux journaliers aux détenu(e)s selon les ordres reçus et la vérification de l'exécution; le cas échéant, la participation aux travaux concernant la lingerie et les nettoyages du quartier cellulaire respectif; - la participation à des groupes de travail, cours complémentaires, à la rééducation des détenu(e)s ainsi qu'à l'exécution de certains travaux de dépannages urgents. 			
4. Exigences de la fonction Formation professionnelle (CFC) et obtention du brevet fédéral d'agent-e de détention, âge 22 - 27 ans (pour les hommes, incorporation militaire dans l'élite). Faculté de s'adapter constamment à la diversité et à l'évolution des comportements des détenu(e)s.			
** La classe de cette fonction est fixée par la loi sur l'organisation de la prison (F 1 50)			

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	F	C	F	C	E	Cl. max. **
Points	22	7	31	11	25	Total 96